

Réseau ferré de France

Délibération du 25 avril 2002 du Conseil d'administration de réseau ferré de France approuvant le barème fixant les modalités de calcul des redevances domaniales dues au titre de l'occupation d'emprises dépendant du domaine public de réseau ferré de France par des installations de télécommunications de tiersNOR : *EQUTO210098X***BAREME DE REDEVANCE**
Préambule

L'occupation du domaine public de RFF par des infrastructures, des installations ou des équipements de télécommunications d'un tiers donne lieu au paiement de redevances domaniales selon la nature de l'occupation.

Le présent document définit les principes de calcul des redevances d'occupation selon les catégories d'occupation suivantes :

Catégorie E : les emprunts longitudinaux

Catégorie T : les traversées

Catégorie L : les emplacements de locaux techniques (hors site radioélectrique)

Catégorie O : les emplacements de site radioélectrique d'opérateur

Ne sont pas inclus dans le montant de ces redevances, notamment, les taxes et impôts, les charges (ex : les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc...), les prestations d'ingénierie, les frais d'intervention des services d'astreinte de la SNCF, et les frais de maintenance.

Catégorie E. - Les emprunts longitudinaux

La redevance annuelle d'occupation (RE) est calculée par application de la formule : $RE = l \times v \times k$

Le linéaire d'emprunt longitudinal (l) est décliné en :

Linéaire d'emprunt longitudinal en « caniveau » ou en « aérien »

Le calcul du linéaire concerné se fait par câble ou par tube lorsqu'il est vide (les enroulements ou « loves » des câbles ou tubes ne sont pas comptabilisés dans le linéaire).

Linéaire d'emprunt longitudinal en « enterré »

Le calcul du linéaire concerné se fait par canalisation, pour un ensemble de 3 tubes au maximum, comprenant ou non des câbles.

La valeur de base annuelle (v) est fixée à 2,00 euros hors taxes par mètre linéaire d'emprunt longitudinal, aux conditions économiques du 1^{er} trimestre 2001. Elle est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

Le coefficient (k) majore la valeur de base unitaire (v) en cas d'utilisation d'une infrastructure propriété de RFF, pour les linéaires concernés. Il est décliné en :

K = 1 pour le cas général.

K = 1,5 pour l'utilisation d'un support (caniveau, tube, canalisation, pylône, poteau, chemin de câble, quai, support caténaire, façade de bâtiment,...).

K = 4 pour l'utilisation d'un ouvrage d'art (tunnel, viaduc, pont, aqueduc, ..).

Il est à noter que pour l'application de ces coefficients :

a) l'utilisation d'un support sur un ouvrage d'art est assimilée à l'utilisation d'un ouvrage d'art et seul le coefficient majorant 4 s'applique.

b) les ponts ne sont considérés comme « ouvrage d'art » que si leur longueur est supérieure à 20 m. Les autres ouvrages sont à considérer comme « ouvrage d'art » quelle que soit leur longueur.

Définitions :

emprunts longitudinaux : emplacements occupés par des câbles, des tubes ou des canalisations d'un tiers, pour un usage d'infrastructure de télécommunications, et qui sont localisés le long des voies ferrées. Ils peuvent néanmoins, le cas échéant, les traverser ponctuellement en sous-sol ou en sursol.

câble : faisceau de fils conducteurs en cuivre ou de fibres optiques, protégés par des gaines isolantes, et entourés d'une protection mécanique. Ils sont utilisés comme supports physiques pour le transport d'informations, sous la forme de transmission de signaux de télécommunications.

tube : fourreau ou alvéole, généralement en polychlorure de vinyle (PVC) ou en polyéthylène haute densité (Pehd), pouvant contenir un ou plusieurs câbles.

canalisation : ouvrage enterré comprenant un ou plusieurs tubes (ou câbles) enrobés de sable ou de béton.
caniveau : ouvrage de génie civil, généralement en béton armé préfabriqué, posé au niveau du sol et affleurant, et pouvant accueillir des câbles et / ou des tubes.

Catégorie T. - Les traversées

La redevance annuelle d'occupation (RT) est calculée par application de la formule : $RT = l \times v$

Le linéaire de traversée (l) est décliné en :

Linéaire de traversée en « aérien »

Le calcul du linéaire concerné se fait par câble ou par tube lorsqu'il est vide (les enroulements ou « loves » des câbles ou tubes ne sont pas comptabilisés dans le linéaire).

Linéaire de traversée en « enterré »

Le calcul du linéaire concerné se fait par canalisation, pour un ensemble de 3 tubes au maximum, comprenant ou non des câbles.

La valeur de base annuelle (v) est fixée à 2,00 euros hors taxes par mètre linéaire de traversée, aux conditions économiques du 1^{er} trimestre 2001.

Elle est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

Définitions :

traversées : emplacements occupés par des câbles, des tubes ou des canalisations d'un tiers, pour un usage d'infrastructure de télécommunications, et qui sont localisées transversalement en sous-sol ou en sursol des voies ferrées pour permettre leur franchissement.

câble : faisceau de fils conducteurs en cuivre ou de fibres optiques, protégés par des gaines isolantes, et entourés d'une protection mécanique. Ils sont utilisés comme supports physiques pour le transport d'informations, sous la forme de transmission de signaux de télécommunications.

tube : fourreau ou alvéole, généralement en polychlorure de vinyle (PVC) ou en polyéthylène haute densité (Pehd), pouvant contenir un ou plusieurs câbles.

canalisation : ouvrage enterré comprenant un ou plusieurs tubes (ou câbles) enrobés de sable ou de béton.

caniveau : ouvrage de génie civil, généralement en béton armé préfabriqué, posé au niveau du sol et affleurant, et pouvant accueillir des câbles et / ou des tubes.

Catégorie L. - Les emplacements de locaux techniques (hors site radioélectrique)

La redevance annuelle d'occupation (RL) est calculée par application de la formule : $RL = s \times v$

La surface occupée (s) est déclinée en :

Surface des emplacements bâtis occupés

Surface des emplacements non bâtis occupés

La valeur de base annuelle au m² de surface occupée (v) est établie sur la base de la valeur locative du marché local.

Elle est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

Il est à noter que pour l'application de ces dispositions :

l'emprunt du domaine public pour la mise en place de l'alimentation électrique et d'eau des locaux techniques ne donne pas lieu au paiement d'une redevance spécifique, sauf cas particulier.

La valeur locative du marché local s'apprécie soit sur la base d'une estimation des domaines, soit sur une analyse des offres comparables ou assimilables, soit sur une estimation.

Définitions :

emplacements de locaux techniques (hors site radioélectrique) : emplacements bâtis (locaux existants) ou non bâtis (terrains) pour l'implantation de locaux techniques d'un tiers, pour un usage d'infrastructure de télécommunications, à l'exclusion des sites radioélectriques.

Local technique : équipement nécessaire à l'établissement du réseau de télécommunications (ex : shelter, baie technique, installation technique, etc...).

Catégorie O. - Les emplacements de site radioélectrique d'opérateur

La redevance annuelle d'occupation (RO) sur les emplacements de site radioélectrique d'opérateur, est déclinée en fonction de la catégorie d'emplacement et de sa localisation géographique.

Pour chaque catégorie d'emplacement, la consistance maximale de base fixe la surface maximale d'occupation et les équipements autorisés sur le site considéré, en fonction des disponibilités physiques et des possibilités techniques, et hors équipements supplémentaires de l'occupant et des équipements propres à RFF le cas échéant. La localisation géographique du bien occupé est déterminée en fonction du zonage en zones urbaines (ZAU) établi par l'INSEE en 1999.

Il est à noter que pour l'application de ces dispositions :

- l'octroi de « droits réels » n'est envisageable que pour la catégorie « terrain nu » ;
- une occupation ou un équipement dont les caractéristiques sont proches d'un des types définis ci-dessous, peut être assimilée à la catégorie visée ;
- l'emprunt du domaine nécessaire à l'alimentation électrique et d'eau de l'occupant est inclus dans le périmètre de l'autorisation et ne donne pas lieu au paiement d'une redevance particulière ;
- les cas qui ne rentrent pas dans l'une des catégories définies ci-dessous font l'objet d'une étude spécifique.

CATÉGORIES D'EMPLACEMENT	CONSISTANCE MAXIMALE
1 A Terrain nu avec « droits réels » accordés à l'occupant.	Surface de 100 mètres au sol. 1 pylône, 12 panneaux d'antennes et 4 faisceaux hertziens.
1 B Terrain nu sans « droits réels » accordés à l'occupant.	Surface de 100 mètres au sol. 1 pylône, 12 panneaux d'antennes et 4 faisceaux hertziens.
2 Terrasse d'immeuble avec ou sans local à proximité.	Surface de 50 mètres carrés en terrasse d'immeuble (+ local). Mâts et pylônets de 5 mètres de haut, 12 panneaux d'antennes et 4 faisceaux hertziens.
3 Pylône existant.	Surface de 50 mètres carrés au sol. 12 panneaux d'antennes et 4 faisceaux hertziens.

LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Zone A :
- le pôle urbain de Paris.

Zone B :
- la couronne périurbaine autour du pôle urbain de Paris ;
- les pôles urbains de Bordeaux, Grenoble, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Aix-en-Provence, Menton-Monaco, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice-Cannes, Orléans, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Saint-Tropez, Sainte-Maxime, Strasbourg, Toulon, Toulouse et Tours.

Zone C :
- les autres pôles urbains ;
- les autres couronnes périurbaines ;
- les couronnes multipolarisées.

Zone D :
- les espaces à dominante rurale.

La redevance annuelle d'occupation (RO) est fixée à :

CATÉGORIE d'emplacem	ZONE géographique	REDEVANCE ANNUELLE d'occupation (RO)	
		Montant	Conditions
1 A, 1 B, 2 ou 3	Zone A	9 000 Euro (HT)	
	Zone B	5 000 Euro (HT)	
	Zone C	4 000 Euro (HT)	
	Zone D	2 000 Euro (HT)	La redevance est fixée aux conditions économiques du 1 ^{er} trimestre 2001. Elle est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.
Cas particuliers :			Installation d'équipements supplémentaires de l'occupant, au-delà de la consistance maximale. La redevance est augmentée des montants unitaires suivants : 400 Euro (HT) > par panneau d'antenne ou par parabole de diamètre inférieur ou égal à 120 centimètres. 1 000 Euro (HT) > par parabole de diamètre compris entre 120 et 250 centimètre. Occupation de surface supplémentaire par l'occupant, au-delà de la consistance maximale. La redevance est augmentée au prorata de la surface supplémentaire. Autres cas : Etude spécifiques au cas par cas.

Définitions :

Emplacements de site radioélectrique d'opérateur : emplacements bâtis (terrasse d'immeuble, locaux existants, pylônes existants) ou non bâtis (terrains) pour l'implantation de sites radioélectriques d'un tiers, opérateur en télécommunications.

Site radioélectrique : emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : ensemble d'émetteurs et/ou de récepteurs, y compris les systèmes antennaires associés et tous les équipements techniques accessoires (multiplexeurs, câbles, ...), qui constituent les équipements radioélectriques nécessaires pour assurer un service de télécommunications sur une fréquence ou dans une bande de fréquence donnée.